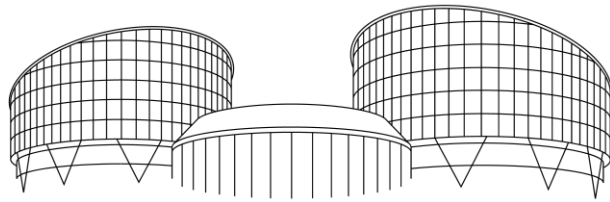


EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Rule 39 of the Rules of Court

1. The Court may, in exceptional circumstances, whether at the request of a party or of any other person concerned, or of its own motion, indicate to the parties any interim measure which it considers should be adopted. Such measures, applicable in cases of imminent risk of irreparable harm to a Convention right, which, on account of its nature, would not be susceptible to reparation, restoration or adequate compensation, may be adopted where necessary in the interests of the parties or the proper conduct of the proceedings. The Court's power to decide on requests for interim measures shall be exercised by duty judges appointed pursuant to paragraph 4 of this Rule or, where appropriate, the President of the Section, the Chamber, the President of the Grand Chamber, the Grand Chamber or the President of the Court.
2. Where it is considered appropriate, immediate notice of the measure adopted in a particular case may be given to the Committee of Ministers.
3. A duty judge appointed pursuant to paragraph 4 of this Rule or, where appropriate, the President of the Section, the Chamber, the President of the Grand Chamber, the Grand Chamber or the President of the Court may request information from the parties on any matter connected with the implementation of any interim measure indicated.
4. The President of the Court shall appoint Vice-Presidents of Sections as duty judges to decide on requests for interim measures.



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 39 du règlement de la Cour

1. La Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'elle estime devoir être adoptée. Ces mesures, applicables en cas de risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention qui, en raison de sa nature, ne serait pas susceptible de réparation, de restauration ou d'être indemnisée de manière adéquate, peuvent être adoptées, si nécessaire, dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. Le pouvoir en vertu duquel la Cour peut statuer sur les demandes de mesures provisoires est exercé par des juges de permanence désignés conformément au paragraphe 4 du présent article ou, le cas échéant, par le président de la section, par la chambre, par le président de la Grande Chambre, par la Grande Chambre ou par le président de la Cour.
2. Le cas échéant, le Comité des Ministres est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire.
3. Un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article ou, le cas échéant, le président de la section, la chambre, le président de la Grande Chambre, la Grande Chambre ou le président de la Cour peuvent inviter les parties à leur fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées.
4. Le président de la Cour désigne des vice-présidents de section comme juges de permanence pour statuer sur les demandes de mesures provisoires.